

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 39

présenté par  
Mme Anthoine

-----

**ARTICLE 2**

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« non autorisés ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les mots : « à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, » sont supprimés. »

III. – En conséquence, compléter cet article par les six alinéas suivants :

« III. – Le même alinéa du même article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « maintien », sont insérés les mots : « non autorisés » ;

« 2° Les mots : « ,à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte » sont supprimés ;

« 3° Après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , à tout moment et sans qu'il ne lui soit opposé de délai, » ;

« 4° Après la dernière occurrence du mot : « domicile », sont insérés les mots : « ou sa propriété ».

« IV. – La première phrase du deuxième alinéa du même article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est complétée par les mots : « ni supérieur à soixante douze heures ».

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux faits divers relatifs à des propriétaires ou locataires évincés de leurs propres logements par des squatteurs ont choqué les Français.

En France, quiconque peut ainsi se retrouver sans domicile lors de son retour à son logement si des squatteurs se sont installés pendant son absence, depuis plus de 48 heures.

Certains occupants illégitimes n'hésitent pas à afficher le texte de la loi sur la porte du logement squatté pour rappeler aux habitants ainsi dépossédés qu'ils ne peuvent pas récupérer leur logement.

Cette situation inacceptable est d'autant plus injuste qu'elle protège des individus malveillants.

La loi souffre ainsi d'une profonde lacune dont certaines personnes profitent aux dépens des habitants légitimes des logements.

L'article 38 de la loi n° 2007 290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale entendait pourtant lutter contre cette pratique.

Mais sa rédaction aux contours mal définis laisse plusieurs vides juridiques qui expliquent que nous en arrivions à de telles situations.

C'est pour remédier à ces lacunes, que cet amendement entend renforcer la législation contre les squatteurs et garantir le droit de propriété.

Il vise à modifier la rédaction de l'article 38 de la loi précitée pour permettre de lutter efficacement contre les squatteurs.

Cet amendement prévoit ainsi de permettre l'expulsion des occupants illégitimes sans qu'il ne soit nécessaire que leur présence résulte de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte. Cette exigence représente en effet un obstacle dans les procédures d'expulsion qui ne se justifie pas. Il suffira désormais que cette présence ne soit pas autorisée.

Elle prévoit également que le propriétaire ou le locataire peut à tout moment et sans qu'il ne lui soit opposé de délai demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. Il ne sera plus nécessaire de prouver que la présence des occupants est récente, désormais les squatteurs pourront être expulsés quelle que soit la date de leur installation.

Il vise ensuite à s'assurer que l'obligation de quitter les lieux ne laisse pas un délai supérieur à trois jours pour le faire.

Cet amendement prévoit également de permettre l'expulsion des occupants illégitimes sans qu'il ne soit nécessaire que leur présence résulte de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte. Cette exigence représente en effet un obstacle dans les procédures d'expulsion qui ne se justifie pas. Il suffira désormais que cette présence ne soit pas autorisée.